

COMPTE-RENDU

Convocation du Conseil Municipal Le 20 février 2019 Affichage du compte-rendu Le 01 mars 2019	Conseillers en exercice : 19 Présents : 15 Procurations : 4 Votants : 19
L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert s'est réuni dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales	Présents : GUILLEMET Bernard, NANSÉ Francis, VOISINET Geneviève, GRISEZ Jean-Philippe, DAMERON Jocelyne (arrivée à 19h50), BANET Claude, BARBERET Rose-Marie, BOUVIER Eliane procuration à Rose-Marie BARBERET, BRUEZ Georges, CATTIN Martine, DELAFORGE Michel, DEMESY Laurent procuration à Marie-France MARCONOT, FORT Didier, JACQUEL Michel, JEANNENOT Michèle, LAURENT Philippe procuration à Didier FORT, MARCONOT Marie-France, PELTIER Isabelle procuration à PELTIER Yvette, PELTIER Yvette.
Secrétaire de Séance : Marie-France MARCONOT	Absent (s) excusé(s) : /

1	Approbation procès-verbaux	
---	----------------------------	--

Sur proposition du secrétaire de séance, je vous propose d'adopter le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019. Adopté à l'unanimité.

2	Adhésion au service d'Actualisation Administrative des Communes Moyennes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort	19-08
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 28 septembre 1993 le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avait décidé de créer un service d'actualisation des connaissances des Secrétaires de Mairie.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion organise des séances de travail qui ont pour objectif de valider les interventions particulières constatées durant la période écoulée, d'examiner les textes nouveaux et des questions d'actualité regroupés dans le dossier intitulé « Repères documentaires ».

Par délibération en date du 10 décembre 1993, la Commune d'Evette-Salbert avait décidé d'adhérer à ce service.

Suite au recrutement du Directeur Général des Services et afin de lui permettre d'assister à ces séances, le Centre de Gestion nous propose de signer une convention dont le montant de la participation financière s'élève à la somme de 243.92 € par an et par agent.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette proposition,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

3	Désignation d'un Technicien travaux en charge de l'évaluation des moyens d'aération, de la mise en place d'un programme d'actions et de prévention de la qualité de l'air	19-09
---	---	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rend progressivement obligatoire la surveillance régulière de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public.

Dans le cadre de cette loi, le Centre de Gestion a décidé de proposer aux communes qui le souhaitent la mise à disposition d'un technicien pour la réalisation d'une mission de conseil et d'accompagnement.

Le rôle de ce technicien est :

- d'évaluer les moyens d'aération de l'établissement ;
- de les renseigner sur le dispositif réglementaire,
- de mettre en œuvre un programme d'actions et de prévention dans l'établissement,
- d'accompagner la collectivité pour l'utilisation de kits de contrôle.

Le coût forfaitaire rémunérant la mission du technicien s'élève à **25 €/l'heure** établie sur devis.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette proposition,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

4	Contrôle des agrès sportifs et des aires de jeux	19-10
---	--	-------

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil Municipal que par courrier en date du 14 janvier 2019 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale nous a fait parvenir une proposition relative à la prise en charge des contrôles d'agrès sportifs.

Le Centre de Gestion nous rappelle que cette activité historiquement a longtemps été l'apanage de l'ex-SIAGEP avant d'être reprise par le service des gardes-nature pour ses seuls adhérents.

L'arrêt du service au 31 décembre 2017 a entraîné la disparition de cette prestation que beaucoup de Maires regrettent. Certains n'ont pas hésité à demander au Centre de Gestion une alternative qui reprendrait peu ou prou les éléments de l'ancienne prestation.

La proposition faite par le Centre de Gestion est de mettre à disposition des collectivités qui en feront la demande à compter du 1er janvier 2019 ses agents de la filière technique pour la réalisation de ces opérations au coût unique annuel de 23 € par agrès de football, de handball, de basketball et de hockey et de 50 € par aire de jeux.

Les contrôles en question sont détaillés ci-après.

- o Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, baskett-ball et hockey sur gazon ou en salle :
 - Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d'usure du but afin d'acquiescer qu'il est en bon état
 - Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
 - Affichage d'une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
 - Fourniture d'un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d'information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d'accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.
- o Contrôle des aires de jeux collectives
 - Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l'environnement, l'affichage obligatoire, l'état des surfaces, visseries, cordes, sol, appréciation de la stabilité.
 - Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu'il s'agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l'amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Il ne s'agit en outre pas d'une prestation de service stricto sensu puisque la prestation est réalisée intégralement par des agents, équipés et formés par le Centre de Gestion MAIS placés sous l'autorité du Maire pour la durée du contrôle.

Les contrôles d'agrès sportifs comme des aires de jeux collectives ne valent essentiellement aux yeux du juge que par la régularité de leurs interventions. L'accompagnement proposé par le Centre de Gestion n'est donc pas outre compte tenu des risques contentieux forts existant dans ces matières.

La convention en résultant est conclue pour une durée de trois ans renouvelable expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que voulu.

La liste des agrès et des aires de jeux pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette proposition,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

5	Approbation du PLU	19-11
---	--------------------	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 26 novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 mai 2004 et de définir les modalités de concertation.

La procédure ayant été menée à son terme et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 21 décembre 2018 et au rapport du commissaire enquêteur, il convient d'approuver le PLU et d'adopter la présente délibération :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21,

Vu la délibération en date du 18 juillet 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/259 en date du 26 octobre 2018 prescrivant la mise à enquête publique du projet de PLU,

Vu le registre d'enquête publique ouvert en mairie du jeudi 22 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 14 janvier 2019 lequel comporte un avis favorable sur le projet de PLU, assorti d'aucune réserve.

Considérant que le commissaire enquêteur recommande au Maître d'ouvrage de tenir compte, dans son projet définitif de révision du PLU, des recommandations concernant le règlement du PLU et la mise à jour des cinq points soulevés par les services de l'Etat dans le cadre de son avis sur le projet arrêté.

Considérant le bilan comptable de l'enquête publique, à savoir :

- 16 personnes sont venues consulter le dossier sans formuler d'observation,
- 8 observations ont été consignées dans le registre d'enquête papier,
- 11 courriers ont été déposés auprès du commissaire enquêteur,
- 4 observations ont été déposées par voie électronique,
- 185 personnes ont consulté le dossier par voie électronique,
- 258 téléchargements ont été effectués par voie électronique.

Considérant que la Commune d'Evette-Salbert a reçu dans le cadre de la consultation des services les avis suivants :

- **Avis de Madame la Préfète** en date du 11 juillet 2018, émettant un avis favorable sur le projet arrêté sous réserve expresse de la prise en compte des remarques suivantes :
 - Compléter le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable par l'inventaire des capacités de stationnement et la thématique des réseaux d'énergie ;
 - Améliorer les justifications sur les potentialités du tissu urbain, notamment le potentiel foncier hors emprise urbaine afin de démontrer que l'objectif de modération de la consommation de l'espace est atteint ;
 - Compléter la justification du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Mettre en cohérence les pièces du dossier en termes de mixité de l'habitat
 - Intégrer l'atlas de la Douce pour une meilleure prise en compte du risque inondation

- **Avis du Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, en date du 25 septembre 2018, donnant un avis favorable au dossier de PLU arrêté,

- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 3 octobre 2018, qui ne s'oppose pas au projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) concernés,

- **Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** en date du 19 octobre 2018, suite à l'examen du projet de PLU arrêté en séance du 11 octobre 2018. La commission émet un avis défavorable sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1AU au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.
Un nouvel avis a été transmis à la commune le 16 novembre 2018 afin de corriger les termes du premier avis : La commission émet un avis défavorable sur l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation pour partie la zone U au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.
La commission émet un avis défavorable sur le projet de STECAL.
La commission émet un avis favorable pour l'aménagement d'extensions ou d'annexes.

- **Avis de la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) du Territoire de Belfort**, en date du 10 août 2018, formulant des observations sur le règlement écrit à propos des destinations en zone U et AU.

- **Avis de la Région Bourgogne Franche-Comté** en date du 24 août 2018, donnant un avis favorable au dossier de PLU arrêté,

- **Avis du Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération** en date du 17 octobre 2018, n'émettant aucune remarque en sa qualité de gestionnaire de réseaux et en tant qu'autorité en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH), toutefois, formulant des remarques sur les prescriptions du règlement en tant que délégué des autorisations d'urbanisme,

- **Avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort** en date du 9 octobre 2018, émettant un avis favorable sur le projet, sous réserve de prendre en compte la proposition de zonage sur le site d'activité de maraîchage de Mme Fahys et les propositions de modifications réglementaires.
 - Après avoir étudié tous les avis des services recueillis après l'arrêt du PLU et toutes les demandes exprimées lors de l'enquête publique ;
 - Considérant le rapport et les conclusions motivées de Monsieur René COLIN, commissaire-enquêteur ;

M. le Maire indique que le projet de PLU a été modifié après enquête publique et avant son approbation pour tenir compte des avis des services émis lors de la consultation et de certaines observations émises par la population lors de l'enquête.

Il précise notamment que les modifications apportées et exposées ci-après permettent de lever les réserves émises par les services de l'Etat et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort. La prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale du projet et rend favorable les avis ainsi rendus sur le dossier de PLU. Un nouvel arrêt du projet n'est donc pas nécessaire.

Par ailleurs, l'avis de la CDPENAF a été pris en compte dans le cadre des modifications demandées par les services de l'Etat.

1- Modifications apportées au rapport de présentation

Mise à jour de la référence au SAGE Allan qui a été approuvé le 28 janvier 2019 : page 14.

A la demande de l'Etat

Inventaire des capacités de stationnement

Page 38 et 39 : Partie complétée afin d'être en conformité avec l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (chapitre 2 de la partie I) et justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière (chapitre 1 de la partie II)

Page 55 et suivantes : Afin de lever les réserves concernant la « sous-évaluation du potentiel foncier », l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a été :

- clarifiée pour une meilleure compréhension,
- évaluée une nouvelle fois en prenant en compte les éléments cartographiques fournis par les services de l'Etat pour préciser la différence entre le potentiel foncier repéré et celui qui est retenu.

Pages 104 et suivantes : reprise des justifications concernant le potentiel foncier au regard du projet de développement. Dents creuses, extension urbaine et zones à urbaniser sont comptabilisées dans le potentiel final.

Page 111 : Complément aux justifications de la définition du périmètre de la zone AU « des Fougerets »

Page 120 : Mise à jour des éléments chiffrés et compléments dans le chapitre sur les incidences du projet sur la consommation des espaces agricoles et forestiers.

Justification du STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées)

Page 112 : compléments aux justifications concernant le classement de ce secteur et de ces capacités de densification

Page 122 : Compléments du chapitre sur les incidences du projet sur les espaces agricoles

Mise en cohérence des pièces du dossier au sujet de la mixité de l'habitat

Pages 103 et 117 : Compléments dans les justifications à propos de la cohérence des pièces concernant la diversification de la typologie des logements et de la mixité de l'habitat.

Mise à jour de la partie risque inondation concernant l'Atlas de la Douce

Page 56 : Mise à jour des cartes qui utilise cette information, en remplaçant l'ancien périmètre par le nouveau.

Page 99 : Mise à jour de la carte des enjeux environnementaux, en remplaçant l'ancien périmètre par le nouveau

Scénario démographique, besoins en logements et compatibilité avec le SCOT et le PLH

Page 26 : correctif du chiffre correspondant à l'augmentation de la population en prenant comme base 2014.

Page 27 : complément concernant les objectifs du PLH modifiés depuis l'arrêt du projet de PLU et les objectifs du SCoT.

Page 103 : reprise des justifications concernant le scénario démographique et la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT et du PLH.

Les dessertes en transports alternatifs

Page 40 : Correction du paragraphe concernant les lignes de transports en commun n°8 et n°30.

Tableau de synthèse des surfaces

Page 107 : Ajout du tableau de synthèse des superficies des zones du PLU au regard du PLU antérieur de 2008. Les chiffres sont également reportés dans le descriptif des zones p109 et suivantes.

Les continuités écologiques

Page 72 et 73 : Compléments d'information concernant le Schéma Régional des Continuités Ecologiques et la prise en compte des sous-trames de ce schéma régional.

La ressource en eau

Page 81 : Précision concernant la consommation d'eau potable et les projections au vu de l'augmentation estimée de la population.

Page 83 : Le zonage d'assainissement est mis à jour, il a fait l'objet d'une enquête publique et sera intégré au dossier de PLU après son approbation en conseil communautaire.

Servitudes d'Utilité Publique

Page 95 à 97 : Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique.

A la demande de la Chambre d'Agriculture :

Page 51 : Complément au chapitre sur les perspectives d'évolution de l'agriculture par le projet de développement du « Potager du P'tit Toine ».

Page 109 : Complément à la justification concernant la délimitation de la zone U du secteur en extension du « Thiamont ».

Pages 122, 123 : Complément concernant la description des incidences du projet sur l'espace agricole et la biodiversité.

Page 79 : Complément concernant les critères pris en compte dans l'atlas départemental de la valeur des espaces agricoles.

A la demande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort (dans le cadre de l'enquête publique):

Page 110 : Mise à jour des justifications concernant la création d'un sous-secteur ULa qui participe à la vocation touristique du site du Malsaucy.

2- Modifications apportées au projet d'aménagement et de développement durables

A la demande de l'Etat

- Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, l'axe 2 du PADD est complété en ce qui concerne les réseaux d'énergie et les communications numériques.

A la demande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort (dans le cadre de l'enquête publique):

- Concernant le renforcement de la vocation touristique du secteur de l'Auberge et de son pourtour, il est procédé à la mise en cohérence des pièces du PLU. Ainsi le PADD est modifié en supprimant le début de la phrase suivante faisant référence au renforcement du « pôle Gare et base nautique »: « ~~Même si des orientations ne sont pas inscrites dans le PLU~~, la volonté communale est de pousser les acteurs locaux à mener une réflexion collective sur ce secteur dans une logique gagnant/gagnant. »

3- Modifications apportées au règlement écrit

A la demande du GBCA

Lexique

page 4 : précision concernant le calcul de la hauteur moyenne :

« Le niveau moyen correspond à la moyenne entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol. »

Partie I Dispositions liminaires

Page 11 : Précision concernant les travaux soumis à déclaration préalable pour les constructions protégées identifiées au PLU en application de l'article L151-19.

« A l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des changements de destination, une déclaration préalable est exigée pour les travaux exécutés sur les constructions protégées au titre de l'article L151-19 par le symbole ▲, dès lors qu'ils ont pour objet de modifier ou de supprimer un élément de ces constructions (conformément à l'article R421-17, d). »

Page 12 : Suppression de l'indication d'aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles.

Suite à une demande lors de l'enquête publique

Partie II Dispositions communes à toutes les zones

➤ Titre 1 / article 2 : Eléments du patrimoine : préservation et valorisation des anciennes fermes, patrimoine commun du village

Pages 16 et 17: Evolutions des dispositions spécifiques aux anciennes maisons de polyculture pour ne pas bloquer l'évolution du bâti tout en conservant l'aspect principal de ces constructions patrimoniales :

- Il est précisé que les éléments de modénature* existants (encadrements, chaînages d'angle, bandeaux filants, corniches...) doivent être conservés mais si cela n'est pas possible, *ils devront être recréés par des moyens techniques appropriés.*
- Le mot photovoltaïques est remplacé par « solaires ».
- L'écriture du paragraphe : « Ils doivent être intégrés dans la toiture : encastrement affleurant les tuiles, cadre métallique de couleur sombre, pente identique à celle de la toiture, implantation* sous forme de bandeau unique sans décrochement. » est déplacé dans le chapitre sur les toitures et est complété pour le rendre applicable aux panneaux solaires visibles depuis la voie publique.
- Suppression de matériaux identifiés : Les tuiles seront ~~en terre cuite mécanique~~ à côte, de teinte rouge – brun.

A la demande du GBCA

Page 17 : Le guide des couleurs (ou nuancier) du Service Départemental de l'Architecture et du Paysage est annexé au règlement du PLU.

Par ailleurs, sont supprimés les termes « préconisé pour la commune ».

➤ Titre 2

Pages 18, 19 et 20 : certaines dispositions sont reformulées suite aux questionnements du service instructeur :

- Suppression de la dernière partie de la phrase qui rendait incompatible cette dispositions avec celle liée aux murs de soutènement qui ne sont pas soumis à formalité mais sont ici réglementés. (article 1, A)
Elles concernent aussi bien les constructions nouvelles que le bâti existant. lorsque des travaux soumis à déclaration ou autorisation y sont réalisés.
- Précision des pentes liées au remblaiement rapporté au terrain naturel.
- Reformulation pour une meilleur compréhension des chapitres B, C et D qui sont des recommandations, telles que précisées dans le règlement. Le sens n'en est pas modifié.

Page 20 : Suppression de la partie de la règle de prospect qui interdisait la construction d'une deuxième construction sur la même unité foncière.

Page 21 : Précision concernant l'application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme concernant les performances environnementales.

Ajout de la phrase suivante : « Toutefois l'autorisation de construire peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Page 22 : le terme « dérogations » concernant les clôtures est remplacé par « adaptations » pour éviter une confusion, les dérogations étant encadrées par l'article L152-4 du code de l'urbanisme.

Page 25 : pour assurer la cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la largeur des voies nouvelles est précisée en largeur de chaussées et non de voies.

Partie III - Dispositions réglementaires par zones

A la demande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort (dans le cadre de l'enquête publique)

Création d'un sous-secteur de la zone UL, ULa

Afin d'affirmer la vocation touristique du secteur de l'Auberge, et à la volonté de réaliser une aire de stationnement complémentaire à l'accueil touristique du site du Malsaucy à proximité du restaurant, le CD90 souhaite que ce secteur soit classé en zone UL et non U dont la vocation est à dominante résidentielle.

Comme d'autres secteurs de la commune sont classés en zone UL, il apparaît nécessaire de créer un sous-secteur spécifique pour un règlement adapté à ce site qui participe à l'attractivité touristique du Malsaucy : le règlement est modifié en matière de :

- destinations,
- d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives (recul de 3 mètres ou implantation autorisée en limite séparative avec une hauteur maximum de 4,50 m en limite séparative),
- de couleurs de façades avec ajout des bruns.

Page 28 : Division du territoire en zones, inscription d'un sous-secteur ULa : sous-secteur lié à la base nautique du Malsaucy à vocation de loisirs et de tourisme

Page 30 : en conséquence, en zone U, suppression des conditions liées aux aménagements de l'Auberge du Lac sur le Malsaucy

Pages 35 et 36 : un sous-secteur ULa est créé avec des règles adaptées en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux couleurs des façades.

A la demande de la CCI

Page 29 (Zone U) et page 38 (Zone AU) : supprimer la mention faisant référence aux nuisances et conserver l'obligation de satisfaire à la réglementation en vigueur au titre des ICPE et du RSD

A la demande du GBCA

Zone U

Page 30 : ajustement de la règle à l'illustration. La Commune souhaite que les constructions puissent s'implanter à l'alignement de fait avec une marge d'implantation. La règle est précisée ainsi que la légende de l'illustration.

Page 32 : suppression des usages identifiés des constructions pour les hauteurs, la règle s'applique à toutes les constructions autorisées.

Page 33 :

- précision concernant la possibilité d'utiliser différents matériaux pour les bâtiments à usage d'activités dans le respect de l'environnement et des constructions environnantes.
- Reformulation pour séparer ce qui est prescrit de ce qui est recommandé, à propos des encadrements en pierre sur les façades.

Page 34 : concernant les clôtures, précision de hauteur pour les activités et de celle du mur bahut autorisé.

Zones U, UL et AU

Page 33, 35 et 39 : Concernant le nuancier, sont supprimés les termes « préconisé pour la commune ».

Zone AU

Page 38 : précision concernant l'implantation des constructions, le recul est compté de la façade principale.

En annexe : ajout du guide de la couleur réalisé par le Service de l'Architecture et du Paysage

A la demande de la Chambre d'Agriculture : Assouplissement des règles pour les bâtiments d'exploitation agricoles et tout particulièrement ceux qui existent à la date d'approbation du PLU afin de ne pas bloquer leur évolution, de très nombreuses exploitations étant en zone urbaine ou à proximité immédiate de celle-ci :

Zone U

- Page 29 : permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU répondant à la législation des ICPE, et autorisés les bâtiments de type « tunnel » liés à une exploitation agricole existante ;
- Page 34 : la règle imposant un pourcentage d'espaces verts ou plantés du foncier relatif au projet de construction ne s'applique pas aux constructions agricoles.

Zones U et A

- Pages 30 et 44 : la règle de recul par rapport aux voies et emprises publique s'impose uniquement aux nouvelles constructions liées à une nouvelle exploitation à la date d'approbation du PLU et non aux extensions des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU.
- Pages 32 et 45 : les pentes de toit des bâtiments agricoles auront une pente de toit minimale de 10° et non différenciées selon leur taille.

Zone A

- Page 42 : clarification des destinations et sous-destinations interdites.
- Page 43 : pour clarifier la règle liée aux destinations, et préciser qu'elles doivent être nécessaires à l'activité agricole, il est ajouté que les destinations ou sous-destinations autorisées doivent être nécessaires à l'activité agricole.
- Page 44 : La règle de recul s'impose uniquement aux nouvelles exploitations en date d'approbation du PLU.

A la demande du Commissaire enquêteur :

Suite à une observation concernant la création d'une piscine, le commissaire enquêteur a attiré l'attention des élus sur le règlement des zones A et N qui autorise les piscines. Cette disposition est illégale (article L151-23 et 25 du code de l'urbanisme) mais n'a pas été relevée dans les différents avis des services.

« *Sont interdits :*

Les travaux en vue de la création de ballastières, d'étangs, ou d'autres plans d'eau (sauf piscines). »

Conformément à la demande du commissaire enquêteur, cet article du règlement est modifié pour l'approbation du PLU en supprimant la partie qui est entre parenthèse « *(sauf piscines)* », page 42 pour la **zone A** et page 46 pour la **zone N**.

4- Modifications apportées au plan de zonage

A la demande de la Chambre d'Agriculture :

Prendre en compte le projet de développement de l'activité de maraîchage

Classement en zone A (espace agricole) à la place du sous-secteur Ae (espace agricole d'intérêt écologique) du secteur concerné par le projet d'extension de maraîchage. La suppression de l'indice « e » permet l'installation des serres maraîchères et la rénovation du bâti existant.

A la demande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort (dans le cadre de l'enquête publique) : Création d'un sous-secteur de la zone UL, ULa tel que décrit dans la modification du règlement écrit, exposé au point 3.

5- Modifications apportées aux annexes

- Annexes réglementaires 5-2. Ajout de la délibération instituant la taxe d'aménagement et suppression de la carte qui n'apportait pas l'information adéquate.
- Annexes réglementaires 5-3. Le zonage d'assainissement sera intégré au dossier par arrêté du Maire lorsqu'il sera approuvé par le conseil communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Considérant l'ensemble des éléments énoncés et des modifications à apporter au projet de PLU, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o d'un affichage en mairie durant un mois,
 - o et d'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU est tenu à la disposition du public en mairie d'Evette-Salbert et à la préfecture du Territoire de Belfort aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en préfecture.

6	Obligation de déposer une déclaration préalable pour l'édification de clôtures	19-12
---	--	-------

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis la réforme du permis de construire entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, aucune formalité n'est exigée pour l'édification des clôtures.

Toutefois, le code de l'urbanisme permet au conseil municipal de prendre une délibération afin de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Aussi, considérant que les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme font apparaître l'intérêt de conserver un droit de regard sur l'aspect extérieur et l'intégration paysagère, notamment à travers la qualité visuelle du bâti de la commune et la qualité paysagère des clôtures édifiées en limite avec la rue ou les propriétés privées, il serait souhaitable de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Séance levée à 20h00.

Le Maire,

Bernard GUILLEMET.

